

Cour suprême du Canada

Note : Afin d'éviter les répétitions, certaines des questions ont été réunies et des renvois ont été indiqués aux endroits appropriés.

I. Cadre général de l'organisation de la procédure contradictoire

Le caractère juridictionnel de votre institution est-il aujourd'hui discuté ?

La Cour suprême du Canada est la juridiction d'appel de dernier ressort du pays (art. 35 de la *Loi sur la Cour suprême* (la «Loi»). Elle a été créée en 1875 par l'adoption, par le Parlement fédéral, de la *Loi sur la Cour suprême*, et ce, en vertu du pouvoir de créer une cour générale d'appel pour le Canada qui lui est conféré par l'article 101 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

L'article 3 de la *Loi* prévoit que la Cour suprême est un tribunal de droit et d'*equity*, qu'elle est une cour d'archives et qu'elle est un tribunal propre à améliorer l'application du droit canadien. Depuis 1949¹, la Cour entend les appels en dernier recours dans tous les domaines du droit : en matière civile, criminelle et constitutionnelle, et en droit administratif.

La Cour jouit d'un statut constitutionnel qui lui est garanti par la Constitution. Ses caractéristiques essentielles sont protégées par la partie V de la *Loi constitutionnelle de 1982*. La «composition de la Cour» ne peut être modifiée que conformément à l'article 41 de la *Loi constitutionnelle de 1982* – pareille modification requiert le consentement unanime du Parlement et de l'assemblée législative de chaque province. Les autres caractéristiques essentielles de la Cour ne peuvent être modifiées que conformément à l'article 42 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, lequel requiert le consentement du Parlement et d'au moins sept provinces représentant, au total, au moins la moitié de la population de toutes les provinces. Ces caractéristiques essentielles de la Cour «incluent, à tout le moins, la juridiction de la Cour en tant que cour générale d'appel de dernier ressort pour le Canada, notamment en matière d'interprétation de la Constitution, et son indépendance»².

La plupart des appels sont portés devant la Cour par suite d'une demande d'autorisation présentée conformément au paragraphe 40 (1) de la *Loi sur la Cour suprême*. D'autres lois, le code criminel en particulier, permettent des appels de plein droit et des appels sur autorisation³. La *Loi sur la Cour suprême* prévoit aussi une procédure de «renvoi» par laquelle le gouverneur en conseil peut soumettre au jugement de la Cour toute question importante de droit ou de fait selon l'article 53 de la *Loi*. Les questions de droit et de fait qui peuvent être ainsi soumises à la Cour sont très diverses⁴.

1. L'appel au Comité judiciaire du Conseil privé au Royaume-Uni en matière criminelle a été aboli en 1933 et il en a été de même en 1949 dans toutes les autres matières.

2. *Renvoi relatif à la Loi sur la Cour suprême*, art. 5 et 6, 2014 CSC 21, [2014] 1 R.C.S. 433, par. 94.

3. *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 691-695; *loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985, ch. B-3, par. 183(3) et art. 194; *loi électorale du Canada*, L.C. 2000, ch. 9, art. 532; *loi sur la preuve au Canada*, L.R.C. 1985, ch. C-5 : par. 37(7) et 38(4); *loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, ch. C-36, art. 15; *loi sur les liquidations et les restructurations*, L.R.C. 1985, ch. W-11, art. 107.

4. Voir le par. 53(1), (2) et (3) et, par exemple, le *renvoi relatif à Milgaard (Can.)*, [1992] 1 R.C.S. 866, le *renvoi relatif au mariage entre personnes de même sexe*, 2004 CSC 79, [2004] 3 R.C.S. 698, le *renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998]

Les notions de « parties » et de « procès » sont-elles pleinement reconnues au sein de votre Cour ?

Les *Règles de la Cour suprême du Canada* (les « Règles ») définissent la « partie » comme la « [p]ersonne nommée dans l'intitulé conformément à la règle 22, y compris toute personne qui lui est substituée ou est ajoutée aux procédures conformément à la règle 18 ».

La règle 22 prévoit le contenu de l'intitulé de la cause.

Dans une demande d'autorisation d'appel, le « demandeur » est « toute partie [devant la juridiction inférieure] qui présente la demande d'autorisation d'appel ». L'« intimé » est la partie devant la juridiction inférieure visée par la demande d'autorisation d'appel « et qui, devant la juridiction inférieure, avait des intérêts opposés à ceux du demandeur ». Enfin, l'intitulé peut inclure des parties « intervenantes » (voir réponses aux questions 3.5 et suivantes).

L'intitulé de l'appel obéit à des règles similaires. L'« appellant » est « toute partie [devant la juridiction inférieure] qui interjette appel ». L'« intimé » est celui à l'égard de qui l'appel est interjeté « et qui, devant la juridiction inférieure, avait des intérêts opposés à ceux de l'appellant ». L'intitulé d'un appel inclut aussi les « intervenants » (voir réponses aux questions 3.5 et suivantes).

Puisque la Cour suprême est une cour d'appel qui, à l'exception des cas de renvois par le Gouverneur général en Conseil, n'instruit pas d'affaires, la notion de « procès » n'est pas reconnue dans la *Loi* ou les *Règles*. L'article 2 des *Règles* définit la notion de « procédure » (« *proceeding* », en anglais) comme suit : « Appel, demande d'autorisation d'appel, requête ou renvoi devant la Cour, un juge ou le registraire ».

La procédure devant la Cour est-elle inquisitoire ou accusatoire ?

Le caractère contradictoire de la procédure est-il explicitement consacré par un texte ? (Constitution, texte organique, règlement organisant la procédure devant la Cour...)

Les tribunaux canadiens ont hérité leurs règles de preuve et de procédure de la *common law* d'Angleterre (et du droit civil français, pour ce qui est du Québec). Dans les matières pénales et civiles, c'est donc le régime de la preuve légale et de la procédure accusatoire et contradictoire qui s'applique. La preuve est orale et écrite, et la procédure est publique. Comme le remarque un auteur, « l'influence de l'interventionnisme moderne, des considérations financières et administratives et un désir d'obtenir une plus grande vérité judiciaire et une meilleure justice ont aussi incité les législateurs et les tribunaux canadiens à assouplir la rigidité de la preuve légale et atténuer le caractère accusatoire et contradictoire du procès »⁵. Ces assouplissements sont plus marqués en droit civil et administratif⁶. La procédure devant la Cour suprême respecte cet héritage. Le caractère contradictoire de la procédure devant la Cour découle de l'économie générale de la *Loi*, des *Règles* et, le cas échéant, de toute loi prévoyant un droit d'appel à la Cour suprême. Il découle en outre du rôle de la Cour suprême comme cour générale d'appel pour le Canada, lequel est garanti par la Constitution.

Les parties sont chacune tenues de constituer un dossier et de le déposer devant la Cour (art. 62 de la *Loi* et règle 38). Elles font valoir leurs positions séparément et sont tenues d'indiquer le remède qu'elles recherchent. Les juges n'hésitent toutefois pas à intervenir lors des plaidoiries orales pour poser des questions aux plaideurs. De plus, la Cour peut soulever des moyens d'office (voir les réponses aux questions 2.2, 3.1 et 4.10).

2 R.C.S. 217, le *renvoi relatif à la réforme du Sénat*, 2014 CSC 32, [2014] 1 R.C.S. 704, et le *Renvoi relatif aux articles 5 et 6 de la Loi sur la Cour suprême*, 2014 CSC 21, [2014] 1 R.C.S. 433.

5. Jean-Claude Royer, *La preuve civile* 3^e éd., Éditions Yvon Blais, Cowansville, 2003, à la p. 20.

6. Yves-Marie Morissette, « (Dé)-judiciarisation, (dé) juridicisation et accès à la justice » (1991), 51 *R. du B.* 585.

Les textes (loi, règlement intérieur de procédure...) réglementent-ils les modalités selon lesquelles la Cour organise ses travaux, en particulier la procédure d'instruction ?

Des coutumes ou usages internes à l'institution existent-ils en la matière? Merci de les détailler.

Les travaux de la Cour sont organisés par la Loi et les Règles.

Demandes d'autorisation d'appel

La demande d'autorisation d'appel est présentée par écrit et déposée dans les 60 jours suivant le jugement porté en appel. La réponse est déposée dans les 30 jours, après quoi le requérant dispose de 10 jours pour répliquer.

Une fois les documents déposés, la demande est soumise à la Cour. Cela veut dire que la demande est soumise à une formation de trois juges, lesquels disposent d'un résumé et d'une note de service préparés par les avocats du personnel et contenant une analyse des questions en cause. Les juges votent par l'entremise de notes de service écrites. Si la formation ou les juges majoritaires votent en faveur de la demande, celle-ci est inscrite sur la liste «B». Si les juges majoritaires votent contre la demande, le juge dissident peut l'inscrire sur la liste «D». Si aucun juge n'est dissident ou si le juge dissident n'inscrit pas la demande sur la liste «D», la formation doit aviser les autres juges de la Cour de son intention de rejeter la demande à moins que l'un de ceux-ci ne veuille l'inscrire sur la liste «D».

Dans le cadre de ce processus, les demandes sont inscrites sur la liste «B» ou encore sur la liste «D» aux fins de discussion au moment de la conférence. Toutes les autres demandes sont rejetées⁷. Après la discussion en conférence, la formation prend une décision définitive. Quatre options s'offrent à la Cour selon l'article 43 :

- autoriser l'appel s'il ressort du dossier que la demande ne justifie pas une audience et satisfait aux critères établis par l'article 40 (al. 43 (1) a)). L'article 40 de la Loi sur la Cour suprême n'impose pas de limite juridictionnelle importante au type de questions dont la Cour peut être saisie⁸. La Cour peut autoriser l'appel si elle estime que « compte tenu de l'importance de l'affaire pour le public [...] ou de sa nature ou importance à tout égard, elle devrait en être saisie »;
- rejeter la demande s'il ressort du dossier qu'elle ne justifie pas la tenue d'une audience et ne satisfait pas aux critères établis par l'article 40 (al. 43 (1) b)) ;
- ordonner la tenue d'une audience pour statuer sur la demande dans tous les autres cas (al. 43 (1) c)). Cette solution est rarement utilisée depuis 1988. Une audience est toutefois tenue sur demande d'un demandeur qui tente de se pourvoir contre une décision de la cour d'appel annulant son acquittement à l'égard d'un acte criminel et ordonnant la tenue d'un nouveau procès (par. 43(1.2)). Lorsque la Cour ordonne la tenue d'une audience, chaque partie dispose de 15 minutes pour présenter ses arguments et de cinq minutes de droit de réplique ;
- renvoyer l'affaire à la juridiction inférieure dont la décision est contestée et ordonner les mesures qui semblent appropriées (par. 43(1.1)).

La Cour ne motive généralement pas sa décision d'autoriser ou non un appel. Cela se justifie par le besoin d'exercer un contrôle discrétionnaire sur le rôle de la Cour et afin de permettre à la Cour de jouir de « toute la latitude requise pour consacrer ses ressources peu abondantes aux causes qui ont une véritable importance pour le public »⁹.

Une demande d'autorisation d'appel rejetée peut faire l'objet d'une demande de réexamen en vertu de la règle 73. Selon cette disposition, le demandeur doit déposer une requête et indiquer dans un

7. Voir, généralement, H. Brown, *Supreme Court of Canada Practice*, 2015, (Toronto : Carswell, 2014), p. 31.

8. J. Sopinka et M.A. Gelowitz, *The Conduct of an Appeal* 2^e éd., 2000, p. 38-39.

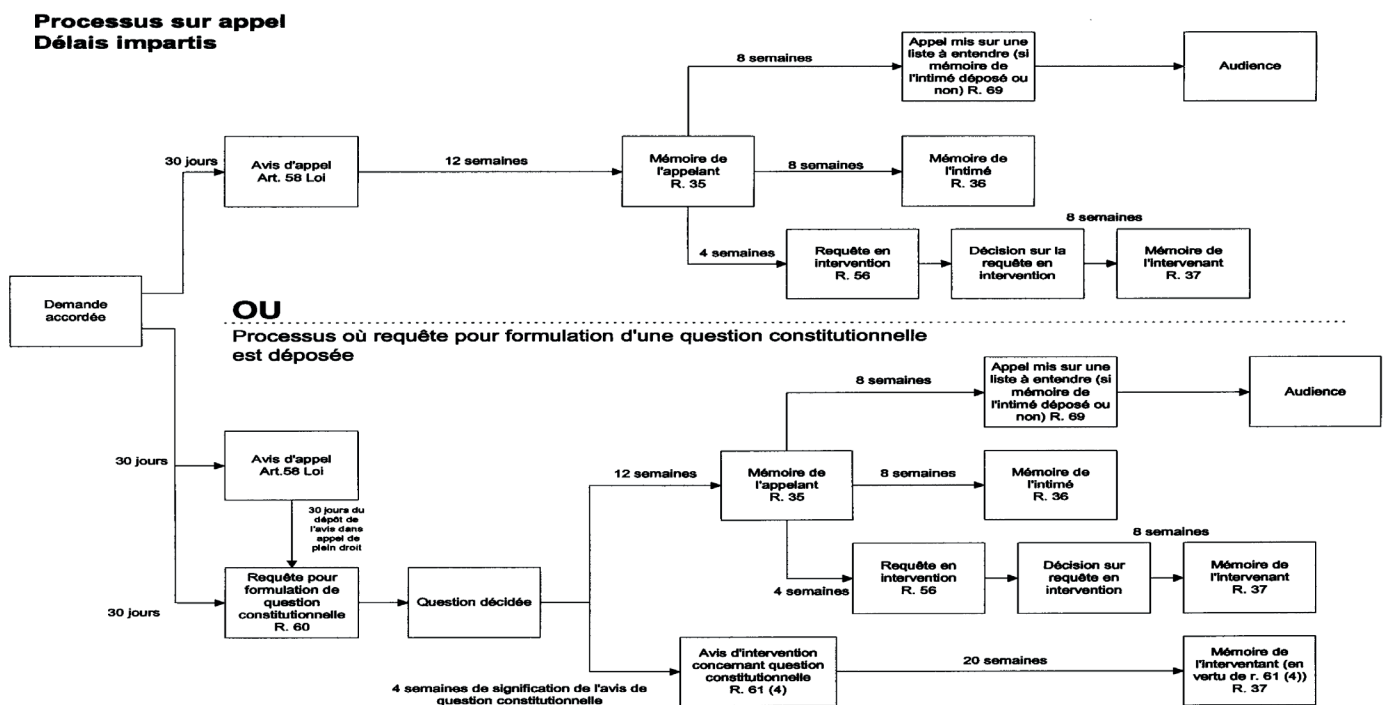
9. *R. c. Hinse*, [1995] 4 R.C.S. 597, par. 8.

affidavit « les circonstances extrêmement rares »¹⁰ qui justifient le réexamen. Il doit aussi expliquer pourquoi la question n'a pas été soulevée auparavant, et joindre tout autre document qu'il entend invoquer. Le registraire examine la demande pour déterminer si l'affidavit fait état de circonstances extrêmement rares. En l'absence de telles circonstances, la requête est refusée pour dépôt, et la demande n'est pas soumise à la Cour, en application du paragraphe 73 (4) des Règles. La décision du registraire n'est pas sujette à révision en vertu de la règle 78, car « le par. 73 (4) vise à limiter l'accès à la Cour lorsque certaines normes minimales ne sont pas respectées, [et] le fait d'autoriser la révision des décisions rendues par le registraire en vertu de ce paragraphe irait à l'encontre de l'objet du régime »¹¹. En conséquence du refus, la partie adverse n'aura pas à répondre. Une fois l'autorisation d'appel accordée, la procédure d'appel suit son cours.

Appels

L'appelant doit déposer un avis d'appel dans les 30 jours du jugement porté en appel (dans le cas d'un appel de plein droit) ou de la décision lui accordant l'autorisation d'appel. Il devra, dans les douze semaines suivantes, déposer ses mémoires, dossier et autorités. L'intimé jouit alors d'un délai de huit semaines pour déposer ses documents.

Conformément à la règle 69, une fois le mémoire de l'intimé déposé, le registraire inscrit l'appel pour audition par la Cour. La Juge en chef détermine alors la formation de juges qui entendra l'appel. La plupart des délais peuvent être abrégés ou allongés si les circonstances le justifient (règle 6 (1)). Le tableau ci-dessous contient un résumé des délais applicables.



10. Par exemple, après avoir rejeté la demande d'autorisation d'appel, la Cour a accordé la permission d'appel dans une affaire soulevant la même question de droit. Voir, p. ex., *B010 c. Canada (Citoyenneté et immigration)*, 2015 CSC 58, [2015] 3 R.C.S. 704.

11. *Stubicar c. Canada (Sécurité publique et protection civile)*, 2014 CSC 38, [2014] 2 R.C.S. 104.

La Cour prend-elle en considération certaines exigences extranationales imposant le principe du contradictoire? Si oui, lesquelles (par exemple, article 6 §1 de la CEDH)? Ces exigences sont-elles applicables pour toutes les compétences de la Cour?

En principe, ni le droit international ni le droit étranger ne sont contraignants en droit interne canadien. Toutefois, en interprétant et en appliquant le droit interne, les tribunaux peuvent se référer aux normes internationales, y compris aux «valeurs exprimées dans le droit international»¹². Les tribunaux présument que la législation est conçue de manière à respecter les obligations incombant au Canada en vertu des instruments internationaux et en sa qualité de membre de la communauté internationale¹³.

La Cour se prononce-t-elle dans un délai déterminé? Quel est le délai moyen de jugement? Cela peut-il constituer une limite à la mise en œuvre du contradictoire?

La loi n'exige pas que la Cour se prononce dans un délai déterminé. La déontologie définie par le Conseil canadien de la magistrature énoncent le principe selon lequel «[I]es juges doivent exercer leurs fonctions judiciaires avec diligence». Le principe 4.3 prévoit que «[I]es juges s'efforcent de remplir toutes leurs fonctions judiciaires, notamment de rendre jugement dans les affaires mises en délibéré, avec une promptitude raisonnable.

En 1985, le Conseil canadien de la magistrature a, par voie de résolution, exprimé l'avis que, sauf s'il existe des circonstances particulières, les juges qui ont mis une affaire en délibéré doivent rendre jugement dans les six mois qui suivent l'audience¹⁴.

Pour la période entre 2005 et 2015, les délais moyens (en mois) entre l'audition de l'appel par la Cour suprême du Canada et le jugement sont les suivants :

2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
5,2	5,9	6,6	4,8	7,4	7,7	6,2	6,3	6,2	4,1	5,8

Des statistiques sont publiées sur le site Internet de la Cour à cet égard : <http://www.scc-csc.ca/case-dossier/stat/index-fra.aspx>

Du point de vue de l'organisation interne, un service de greffe (ou équivalent) assure-t-il, au sein de la Cour, l'enregistrement des recours, les notifications, communications et échanges de pièces? La procédure est-elle dématérialisée?

Le Greffe de la Cour traite, enregistre, classe et achemine tous les documents produits par les parties ; il consigne tous les événements qui surviennent tout au long d'une cause ; enfin, il informe le personnel de la Cour, les avocats, les parties et le public sur toutes les questions ayant trait aux dossiers de la Cour. La Direction générale du greffe traite les questions ayant trait à l'audition des appels et des requêtes et la présentation des demandes d'autorisation d'appel.

Conformément à la règle 9 des *Règles de la Cour suprême du Canada*, le Greffe est ouvert du lundi au vendredi de 8 h à 17 h (heure locale d'Ottawa), sauf les jours fériés.

12. *Baker c. Canada (ministre de la citoyenneté et de l'immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817, par. 70. Voir aussi *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*, 2015 CSC 4, [2015] 1 R.C.S. 245, où la Cour interprète la liberté d'association protégée par la *Charte canadienne des droits et libertés* et la portée du droit de grève à la lumière des obligations internationales du Canada en matière de droits de la personne. Voir, enfin, le *renvoi relatif à la Public Service Employee Relations Act (Alta.)*, [1987] 1 R.C.S. 313, par. 59-60.

13. *Succession Ordon c. Grail*, [1998] 3 R.C.S. 437, par. 137.

14. Résolution de septembre 1985 du Conseil canadien de la magistrature. La loi et les règles de procédure peuvent fixer un délai dans lequel le jugement doit être rendu : voir par ex. l'art. 324 du *code de procédure civile* du Québec, lequel impose un délai de six mois en matière civile pour les affaires contentieuses. Le délai peut être prorogé par le Juge en chef.

Le Centre des dossiers est chargé de l'entreposage et de la conservation des documents ainsi que de leur distribution aux membres de la Cour et au personnel. Ses heures d'ouverture sont de 9 h à 17 h. Les membres du public peuvent demander des copies de documents de la Cour en remplissant un formulaire électronique affiché sur le site Internet de la Cour suprême du Canada, à l'adresse www.scc-csc.ca.

Les documents déposés à la Cour le sont en version imprimée et électronique. C'est le cas notamment des mémoires des parties, lesquels sont en principe affichés sur le site Internet de la Cour. Les documents sont préparés par les parties conformément aux *Lignes directrices pour la préparation des documents à déposer à la Cour suprême du Canada (versions imprimée et électronique)* (les «Lignes directrices»); voir aussi la règle 21).

L'organisation du contradictoire au sein de votre Cour présente-t-elle des spécificités au regard des autres juridictions supérieures du pays ?

Les discussions et consultations qui se sont déroulées durant la procédure d'instruction devant votre Cour sont-elles intégralement publiques? Quels sont les actes qui demeurent placés sous le secret de l'instruction et dépourvus de communication aux parties ?

Le principe de l'ouverture des débats judiciaires («*open courts principle*») reconnu en *common law* s'applique devant tous les tribunaux du Canada¹⁵. Par conséquent, sauf exception, les procédures et débats¹⁶ sont intégralement publics. Les délibérations demeurent toutefois assujetties au secret. Voir les réponses aux questions 4.5 et 4.6.

Considérez-vous que le caractère contradictoire de la procédure constitutionnelle contentieuse ait été renforcé? Préciser, le cas échéant, les étapes chronologiques de ce renforcement.

Considérez-vous qu'il existe désormais un «standard» du procès constitutionnel, fondé par exemple sur le droit au procès équitable ?

Considérez-vous que l'organisation du contradictoire, au sein de votre Cour, est perfectible? Quelles évolutions sont envisagées ?

II. Organisation de la procédure écrite

Après de quelles autorités le recours est-il notifié? Comment est organisée la notification et sous quelle forme ?

La règle 20 régit la procédure de signification des procédures :

20 (1) La signification de tout document à une partie se fait à son procureur ou à son correspondant à la dernière adresse connue, à la dernière adresse de courriel connue ou au dernier numéro de télécopieur connu de celui-ci ou, si la partie n'est pas représentée par procureur, à la partie elle-même ou à son correspondant, selon l'un des modes suivants :

- a) signification à personne effectuée n'importe quel jour autre qu'un jour férié ;
- b) courrier ordinaire, sauf dans le cas d'un acte introductif d'instance et des documents à l'appui ;

15. *Vancouver Sun (Re)*, [2004] 2 R.C.S. 332, 2004 CSC 43, par. 23 et suivants.

16. Dans l'affaire *R. c. A. et al.*, [1990] 1 R.C.S. 992, la cour a tenu une audience à huis clos afin d'assurer la sécurité des appelants. Les documents ont éventuellement été rendus publics.

- c) courrier recommandé ou certifié ou par messagerie ;
 - d) télécopie, sauf dans le cas des documents suivants :
 - (i) ceux qui, aux termes des présentes règles, doivent être reliés,
 - (ii) ceux qui comptent plus de quarante pages, à moins que la partie à laquelle les documents sont signifiés consente à leur signification par ce mode ;
 - d.1) courriel, sauf dans le cas de documents qui, aux termes des présentes règles, doivent être reliés, à moins que la partie à laquelle les documents sont signifiés consente à leur signification par ce mode ;
 - e) remise d'une copie au procureur ou au correspondant de la partie ou à un employé du cabinet de son procureur ou de son correspondant.
- (2) La signification des deux versions – imprimée et électronique – n'est pas requise si le procureur auquel le document est signifié accepte que lui soit signifié l'une ou l'autre de ces versions.
- (3) Tout document signifié par télécopie doit comporter une page couverture indiquant :
- a) le titre du document transmis ;
 - b) les nom, adresse et numéro de téléphone de l'expéditeur ;
 - c) le nom du destinataire et, le cas échéant, celui de son procureur ;
 - d) la date et l'heure approximative de la transmission ;
 - e) le nombre de pages transmises, y compris la page couverture ;
 - f) le numéro du télécopieur utilisé pour la transmission ;
 - g) les nom et numéro de téléphone de la personne à contacter en cas de difficulté de transmission.
- (3.1) Si un document est signifié par courriel, celui-ci comporte les renseignements suivants :
- a) le titre du document transmis ;
 - b) les nom, adresse et numéro de téléphone de l'expéditeur ;
 - c) le nom de la partie à laquelle le document est signifié et, s'il y a lieu, celui de son procureur ;
 - d) la date et l'heure approximative de la transmission ;
 - e) une indication du nombre de pièces jointes au courriel ou de l'endroit où la partie à laquelle le document est signifié peut y accéder par voie électronique.
- (4) Sous réserve du paragraphe (5), un document est réputé signifié à la date de sa réception ou de la reconnaissance de sa réception, à moins qu'il ne soit reçu entre 17 h et minuit, heure locale, ou un jour férié, auxquels cas il est réputé déposé le premier jour – autre qu'un jour férié – suivant sa réception.
- (5) Un document signifié par courrier ordinaire est réputé signifié le cinquième jour ouvrable après sa mise à la poste.
- (6) Lorsqu'une tentative de signification par une personne autorisée, conformément aux règles de procédure applicables dans la province ou le territoire de signification, a échoué et est consignée au procès-verbal de signification, la personne autorisée peut signifier le document en laissant une copie du document sur place à l'intention de son destinataire.
- (7) La preuve de signification d'une seule version – imprimée ou électronique – suffit.
- (8) Sauf ordonnance contraire d'un juge ou du registraire, la preuve de la signification est établie par le dépôt – en conformité avec la règle 19 -, dans les deux jours suivant la signification, de l'un des documents ci-après :
- a) dans les cas où la signification a été effectuée par courrier ordinaire, un affidavit conforme au formulaire 20 ;
 - b) dans les cas où la signification a été effectuée par courrier recommandé ou certifié ou par messagerie, un affidavit conforme au formulaire 20 portant en annexe le récépissé de la poste, un accusé de réception portant la signature du destinataire ou une copie des résultats de suivi du service de messagerie où figurent les détails concernant la livraison du document ;
 - c) dans les cas où la signification a été effectuée par télécopie, un affidavit conforme au formulaire 20 portant en annexe une copie de la page couverture visée au paragraphe (3) et le bordereau de transmission qui confirme les date et heure de la transmission ;
 - d) dans les cas où la signification a été effectuée par courriel, un affidavit conforme au formulaire

20 portant en annexe une copie du courriel visé au paragraphe (3.1) et une copie de l'accusé de lecture ou de la confirmation par le destinataire de la signification par courriel;

e) le procès-verbal de signification établi par toute personne autorisée, conformément aux règles de procédure applicables dans la province ou le territoire de signification;

f) une reconnaissance de la signification, signée par la partie, son procureur ou son correspondant.

(9) Si des documents qui ne sont pas des documents introductifs d'instance ont été signifiés par courrier recommandé ou certifié, par messagerie, par télécopie ou par courriel, le dépôt d'un affidavit conforme au formulaire 20 n'est pas requis, pourvu que les renseignements devant être joints en annexe en application des alinéas (8)b), c) ou d), selon le cas, soient déposés.

(10) Le registraire peut, sur dépôt d'un affidavit de la partie qui signifie le document, ordonner un mode de signification différent si les circonstances le justifient.

En règle générale, c'est l'avis de demande d'autorisation d'appel et l'avis d'appel qui marquent le début de la procédure devant la Cour suprême du Canada.

Aux termes de l'art. 58 de la *Loi sur la Cour suprême*, l'avis de la demande d'autorisation d'appel, accompagné de tous les documents utiles, doit être signifié à toutes les parties et déposé auprès du registraire dans les soixante jours suivant la date du jugement porté en appel. Quant à l'avis d'appel, il doit être signifié à toutes les parties et déposé auprès du registraire dans les trente jours suivant la date du jugement porté en appel, s'il s'agit d'un appel de plein droit, et dans les trente jours suivant la date du jugement accordant l'autorisation d'appel, si une demande à cette fin a été présentée.

Les *Règles* ajoutent certaines exigences en matière de signification. Le paragraphe 26 (2), applicable aux demandes d'autorisation d'appel, prévoit ce qui suit :

(2) En plus de la signification exigée aux termes de l'alinéa 58 (1) a) de la Loi, le demandeur :

a) envoie une copie de la version électronique de chacun de l'avis de demande d'autorisation d'appel, du mémoire et de toute requête relative à la demande d'autorisation d'appel à tout autre demandeur, à tout intimé et à tout intervenant par courriel à leur dernière adresse de courriel connue et dépose auprès du registraire un affidavit attestant le nom et l'adresse de courriel de chaque partie à laquelle les copies ont été envoyées ou une copie des renseignements devant être joints en annexe en application de l'alinéa 20 (8) d);

b) envoie une copie de l'avis de demande d'autorisation d'appel à toute partie devant la juridiction inférieure dont le nom ne figure pas dans l'intitulé visé au paragraphe 22 (2), par courrier ordinaire, par télécopie ou par courriel, à la dernière adresse connue, au dernier numéro de télécopieur connu ou à la dernière adresse de courriel connue et dépose auprès du registraire un affidavit attestant le nom de chaque partie ainsi que l'adresse, le numéro de télécopieur ou l'adresse de courriel auquel a été envoyée la copie de l'avis.

Quant aux avis d'appel, ils sont régis par la règle 34 :

(1) En plus de la signification exigée aux termes de l'alinéa 58 (1) b) de la Loi, l'appelant envoie une copie de l'avis d'appel à toute partie devant la juridiction inférieure dont le nom ne figure pas dans l'intitulé visé au paragraphe 22 (3), par courrier ordinaire, par télécopie ou par courriel, à la dernière adresse connue, au dernier numéro de télécopieur connu ou à la dernière adresse de courriel connue.

(2) Il dépose auprès du registraire l'original et une copie de la version imprimée de l'avis d'appel accompagnés d'un affidavit attestant les noms des parties visées au paragraphe (1) ainsi que les adresses ou numéros de télécopieurs auxquels ont été envoyées les copies de l'avis.

(3) Il dépose auprès du registraire une copie de la version électronique de l'avis d'appel.

Des règles particulières régissent la notification dans les affaires où une partie entend soulever une question constitutionnelle portant sur la validité ou l'applicabilité constitutionnelle d'une loi

fédérale ou d'une loi provinciale ou de l'un de leurs règlements, sur le caractère inopérant d'un de ces textes, ou sur la validé ou l'applicabilité constitutionnelle d'une règle de *common law*. La partie qui souhaite soulever une telle question doit présenter à la Juge en chef une requête pour formulation de questions constitutionnelles (Règle 60). Le requérant doit signifier aux procureurs généraux du Canada et des provinces une copie de l'ordonnance formulant les questions et d'un avis de question constitutionnelle (Règle 61 (2)). Tout procureur général qui souhaite participer à l'appel peut alors le faire, à condition de signifier un avis d'intention (Règle 61 (4)).

La procédure d'avis de question constitutionnelle vise à faire en sorte que les procureurs généraux soient informés de toute contestation constitutionnelle et puissent décider leur présence est requise¹⁷. Elle permet aussi d'informer les parties et d'éventuels intervenants des questions constitutionnelles soumises à la Cour. La Cour n'est toutefois pas tenue de répondre aux questions formulées, notamment lorsque le dossier factuel constitué en appel est insuffisant pour le faire¹⁸.

La Cour peut-elle rejeter une requête sans débat contradictoire (par exemple, non-admissibilité du recours, requête manifestement infondée...)?

La Cour peut rejeter proprio motu les appels ou demandes d'autorisation d'appel qui ne relèvent pas de sa compétence ou les rejeter sur requête de la partie intimée¹⁹. Si sa compétence à l'égard d'une demande d'autorisation d'appel est incertaine, la Cour a le pouvoir discrétionnaire d'ordonner une audience sur la question ou accéder à la demande sous réserve des arguments présentés sur la question juridictionnelle²⁰.

Le registraire qui reçoit un document à déposer a le pouvoir de le rejeter ou de le refuser, notamment au motif que le document n'est pas conforme aux règles ou qu'il n'a pas été signifié conformément aux règles ou à une ordonnance de la Cour, d'un juge ou du registraire (règles 19 (2) a) et 8 (2)).

Enfin, le paragraphe 66 (1) des *Règles* autorise un juge à ordonner la suspension d'une procédure s'il est convaincu qu'une des parties la conduit de manière vexatoire. En vertu du paragraphe 66 (2), un juge peut interdire le dépôt de tout document supplémentaire lié à une procédure. L'ordonnance peut être rendue sur requête de l'une ou l'autre des parties (règle 66) ou à la demande du registraire (règle 67). Dans ce dernier cas, le registraire envoie un avis à toutes les parties, qui disposent de dix jours pour y répondre. Une fois le délai de réponse expiré, le registraire examine les réponses écrites reçues avant de demander une ordonnance d'un juge.

Quelle(s) autorité(s) assure(nt) la défense de la loi dans le contrôle de constitutionnalité? La situation vous paraît-elle satisfaisante?

Dans le contrôle de la constitutionnalité d'une loi, c'est le procureur général (du Canada ou d'une province, selon que la loi contestée relève de l'une ou l'autre juridiction) qui assure la défense de la loi. Tous les procureurs généraux jouissent d'un droit d'intervention lorsque le litige soulève une question constitutionnelle et que la Juge en chef a formulé une telle question (voir la réponse à la question 2.1, *in fine*).

17. *Corbiere c. Canada (Ministre des affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1999] 2 R.C.S. 203, par. 49, *Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex*, [2002] 2 R.C.S. 559, 2002 CSC 42, par. 57.

18. *Bisailon c. Keable*, [1983] 2 R.C.S. 60; *Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex*, [2002] 2 R.C.S. 559, 2002 CSC 42, par. 59.

19. Voir l'art. 44 de la *Loi* et la règle 63; voir également *R. c. Kelly*, [2001] 1 R.C.S. 741; *Nagra c. Canada (Secrétaire d'État)*, C.S.C., n°24097, 30 juin 1994 (publié dans le *Bulletin des procédures de la Cour suprême*, 1994, p. 1157); *R. c. Curragh Inc.*, C.S.C., n°24641, 5 avril 1995 (publié dans le *Bulletin des procédures de la Cour suprême*, 1995, p. 683); *R. c. Meddoui*, [1991] 3 R.C.S. ix; *R. c. Pilon*, [1990] 3 R.C.S. 1422; et *R. c. Jensen*, [1997] 1 R.C.S. 304.

20. Voir *Therrien c. Québec (ministre de la justice et Procureur général)*, n°27004, 17 juin 1999 (publié dans le *Bulletin des procédures de la Cour suprême*, 1999, p. 993); *R. c. Québec (Procureur général)*, [2002] 2 R.C.S. 762.

Quels sont les délais de production des observations? Quelles sont les règles relatives à la production des observations? Existe-t-il une succession des délais de production (secondes observations, réponses, répliques, dupliques...)?

Voir le tableau reproduit dans la réponse à la question 1.6.

Quelles sont les règles d'assistance et de représentation des parties devant la Cour? Quelles sont, en pratique, les tendances observées en la matière (éléments statistiques notamment)?

Existe-t-il un mécanisme d'aide juridictionnelle devant la Cour? Quelles sont les règles applicables?

Amici curiae

Il arrive que des intervenants désintéressés (*amici curiae*) soient nommés et admis à ce titre à plaider devant la Cour. C'est notamment le cas lorsqu'une des parties choisit de ne pas présenter d'observations, ou lorsqu'une personne n'est pas représentée par procureur à l'audience. L'*amicus curiae* nommé par la Cour a pour mandat de présenter un mémoire qui défend une position autre que celles des parties, de déposer tous les documents jugés nécessaires, de plaider à l'audience et d'attirer l'attention de la Cour sur toute autre affaire qu'il considère pertinente dans le contexte de celle dont la Cour est saisie. Les Règles et la Loi permettent la nomination d'un *amicus curiae*.

La règle 92 autorise la Cour ou un juge à nommer un *amicus curiae* dans le cas d'un appel, sans toutefois préciser qui assume les honoraires et débours ainsi engagés. La Loi est aussi muette sur le sujet. Cette omission reflète probablement le fait que l'aide juridique est offerte partout au Canada bien que, dans certaines circonstances, le procureur général ait accepté d'assumer les coûts. Le cas échéant, il y a entre l'*amicus curiae* et le procureur général une entente établissant les tarifs applicables.

En plus des pouvoirs de nommer un *amicus curiae* prévus à la règle 92, la Cour bénéficie de mesures particulières l'autorisant à nommer un avocat aux termes de l'article 694.1 du code criminel. Les frais sont assumés par le procureur général, qui est partie à l'appel. En cas de litige quant aux honoraires et aux débours, le registraire de la Cour suprême peut taxer le compte soumis. Une partie peut également présenter une demande pour que soit fixé le tarif des honoraires des avocats avant la taxation: *R. c. White*, 2010 CSC 59.

La nomination d'un avocat en application de l'article 694.1 et la nomination d'un *amicus curiae* sont deux choses distinctes sur les plans conceptuel et pratique. Alors que le premier représente l'accusé, le deuxième est un «ami de la cour» et, à ce titre, son client est le tribunal²¹.

Plaideurs non représentés

La présence de personnes non représentées par avocat devant la Cour suprême du Canada, surtout au stade de la demande d'autorisation d'appel, est un phénomène qui ne cesse de croître. En 2015, par exemple, des 539 demandes d'autorisation d'appel déposées à la Cour, 151 l'ont été par des plaideurs non représentés, soit 28 % des demandes.

Il existe toutefois très peu de cas où des personnes se présentent sans avocat à l'audience devant la Cour suprême. Dans la plupart des cas, un *amicus curiae* est nommé.

Les tableaux qui suivent présentent des statistiques détaillées sur les plaideurs non représentés devant la Cour suprême du Canada.

21. Voir: *Ontario c. Criminal Lawyers' Association of Ontario*, 2013 SCC 43, [2013] 3 S.C.R. 3.

Tableau 1

Proportion des demandes d'autorisation déposées par des plaideurs non représentés

Année	Demandes d'autorisation déposées par tous les plaideurs	Demandes d'autorisation déposées par des plaideurs non représentés	Demandes déposées par des plaideurs non représentés (en %)
2002	523	106	20%
2003	550	92	17%
2004	568	114	20%
2005	544	103	19%
2006	506	115	23%
2007	602	150	25%
2008	528	128	24%
2009	542	143	26%
2010	488	122	25%
2011	557	161	29%
2012	548	162	30%
2013	491	133	27%
2014	560	178	32%
2015	539	151	28%

Tableau 2

Demandes d'autorisation déposées par des plaideurs non représentés par type d'affaire

Année	Civile (non familiale)	Familiale	Criminelle
2002	87	15	4
2003	76	11	5
2004	91	6	17
2005	77	8	18
2006	90	6	20
2007	107	11	35
2008	90	12	26
2009	108	5	30
2010	94	6	22
2011	116	8	37
2012	122	4	39
2013	110	4	19
2014	137	9	32
2015	122	7	22

Tableau 3

Décisions sur les demandes d'autorisation déposées par des plaideurs non représentés

Décision	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Rejetée	102	83	99	94	107	140	120	128	111	147	154	124	159	105
Rejetée – incomplète	0	3	1	2	2	0	1	0	2	0	0	0	0	0
Rejetée – hors délai	2	4	12	5	5	7	5	13	9	11	9	8	17	7
Accueillie	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0
Abandonnée	2	0	2	2	2	2	2	2	0	2	0	0	0	1
Présentée – en délibéré	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	13
Fermée par décision administrative	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1	0	1	2	0
Non encore soumise à la Cour (au 31 mars 2016)	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	25
TOTAL	106	92	114	103	116	150	128	143	122	161	165	133	178	151

Tableau 4

Appels dans lesquels un plaideur n'était pas représenté par un avocat (période 2001-2015)

N° du greffe	Intitulé	Partie non représentée	Amicus nommé
28198	<i>R. c. Larivière</i>	Intimé	20 septembre 2001
28799	<i>Swayze c. Starson</i>	Intimé	2 octobre 2002
28871	<i>ScotiaMcLeod c. La Banque de Nouvelle-Écosse et Thibeault</i>	Intimés	23 décembre 2002 (Scotiabank); aucun amicus nommé pour M. Thibeault
29272	<i>Chaoulli et al. c. Pg du Québec et al.</i>	Appelant	Aucun amicus nommé
29413	<i>Ville de Montréal c. 2959-1366 Qc.</i>	Intimée	24 août 2004
29544	<i>Mireille Boisvert c. RAMQ</i>	Appelante	29 août 2003
30380	<i>Ville de Lévis c. Louis Tétreault</i>	Intimé	Aucun amicus nommé
30508	<i>R. c. Richard Lavigne</i>	Intimé	5 août 2005
30548	<i>Gary Leskun c. Sherry Leskun</i>	Intimée	16 mai 2005
31852	<i>Pg de l'Ontario c. McNeil</i>	Intimée	10 décembre 2007
33031	<i>R. c. Burke</i>	Intimé	4 août 2009
32860	<i>de Montigny c. Brossard</i>	Intimé	13 janvier 2010
33360	<i>Christensen c. Archevêque catholique romain de Québec</i>	Intimé	Aucun amicus nommé
33529	<i>R. c. Topp</i>	Intimé	3 décembre 2010
33266	<i>R. c. Malik et al.</i>	Intimé	L'intimé, M. Malik, est avocat
34845	<i>Opitz c. Wrzesnewskyj</i>	Intimé	Argumentation écrite seulement de l'intimée Sarah Thompson
34819	<i>Bernard c. Pg du Canada</i>	Appelante	4 janvier 2013
34644	<i>Spencer c. R.</i>	Demandeur	24 janvier 2013 – a eu recours aux services d'un avocat à l'étape de l'appel
35049	<i>R. c. Hart</i>	Intimé	24 avril 2013
35971	<i>R. c. Simpson</i>	Intimés	6 octobre 2014
35923	<i>Pg de la Saskatchewan c. Lemare Lake</i>	Intimée	5 mars 2015

La Cour peut-elle accorder des frais irrépétibles (compensation des frais de justice) et, dans l'affirmative, quelles sont les règles applicables ?

La Cour jouit d'un vaste pouvoir discrétionnaire lorsqu'il s'agit d'adjudger les dépens relatifs à tous les types de demandes, de requêtes et d'appels. Ce pouvoir discrétionnaire s'exerce non seulement quant aux instances dont elle est saisie, mais également quant aux procédures qui se sont déroulées devant les tribunaux d'instances inférieures; voir les articles 47 et 49 de la *Loi*. Bien qu'elle se garde habituellement d'exercer ce pouvoir en matière criminelle et en matière d'immigration, la Cour a déjà adjugé les dépens dans les cas de déclaration sommaire de culpabilité²² et d'actes criminels²³. La Cour peut adjudger les dépens en faveur de la Couronne ou contre elle, y compris la Couronne du chef d'une province (sous réserve de la pratique courante de la Cour en matière pénale et en matière d'immigration); voir les articles 98 et 99 de la *Loi*. La Cour exerce son pouvoir discrétionnaire d'adjudger les dépens en faveur de l'accusé en matière pénale que lorsqu'il a été démontré que l'affaire revêtait un caractère «exceptionnel» ou que le ministère public s'était conduit «de manière oppressive ou injuste». La Cour a aussi adjugé les dépens contre la Couronne lorsque cette dernière souhaitait régler un point de droit²⁴. La Cour a exercé son pouvoir discrétionnaire et adjugé les dépens devant toutes les cours à un appelant dont le pourvoi a été accueilli en partie, mais dont la demande d'arrêt des procédures relatives à un certificat de sécurité délivré contre lui en vertu du paragraphe 77 (1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* a été rejetée²⁵.

Pour un exposé de la Cour sur la nature et l'objet des dépens dans le système juridique canadien moderne, notamment les cas où il convient d'ordonner une provision pour frais²⁶.

Sauf ordonnance contraire de la Cour, les dépens sont adjugés sur une base partie-partie et taxés conformément au tarif prescrit dans les annexes A et B des *Règles de la Cour suprême du Canada*; voir le paragraphe 83 (1). À moins de circonstances exceptionnelles, la Cour adjuge généralement les dépens sur une base partie-partie.

Dans des circonstances exceptionnelles ou en cas de conduite outrancière ou répréhensible – plutôt rares –, la Cour s'écarte de la pratique usuelle et adjuge les dépens sur une base procureur-client²⁷. La Cour peut aussi, dans certains cas très précis et extrêmement rares, préciser que les dépens sont adjugés selon une autre échelle ou une autre base²⁸.

Comment est organisée l'instruction du recours ? Comment est organisée la clôture de l'instruction ? La réouverture de l'instruction est-elle possible et, dans l'affirmative, dans quelles hypothèses ?

Voir la section 4.

22. *R. c. Trask*, [1987] 2 R.C.S. 304.

23. *R. c. Olan*, [1977] A.C.S. no 1 (QL); voir aussi *R. c. C.A.M.*, [1996] 1 R.C.S. 500.

24. *R. c. Trask*, [1987] 2 R.C.S. 304.

25. Voir *Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et immigration)*, 2008 CSC 38, [2008] 2 R.C.S. 326.

26. Voir *Colombie-Britannique (Ministre des Forêts) c. Bande indienne Okanagan*, 2003 CSC 71, [2003] 3 R.C.S. 37; *Little Sisters Book and Art Emporium c. Canada (Commissaire des douanes et du Revenu)*, 2007 CSC 2, [2007] 1 R.C.S. 38.

27. Pour connaître les principaux généraux de cette base de taxation, voir *Mackin c. Nouveau-Brunswick (ministre des finances)*;

Rice c. Nouveau-Brunswick (Ministre des Finances), 2002 CSC 13, [2002] 1 R.C.S. 405; et *Young c. Young*, [1993] 4 R.C.S. 3.

28. Voir p. ex., *Carter c. Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 5, [2015] 1 R.C.S. 331, décision dans laquelle la Cour a adjugé «des dépens spéciaux sur la base de l'indemnisation intégrale» comme l'expriment les tribunaux de la Colombie-Britannique

III. Les incidents

Les mesures d'instruction :

La Cour soulève-t-elle des moyens d'office ? Comment cette faculté est-elle organisée par les textes et mise en œuvre en pratique ? Est-ce fréquent ?

La responsabilité de présenter l'affaire à la Cour appartient aux parties, et la Cour n'adopte en principe pas d'approche inquisitoire. Toutefois, elle peut rejeter *proprio motu* les appels ou demandes d'autorisation d'appel qui ne relèvent pas de sa compétence ou les rejeter sur requête de la partie intimée (voir l'art. 44 de la Loi et la règle 63). Voir la réponse à la question 2.2. Voir aussi la réponse à la question 4.10 pour les moyens soulevés d'office par la Cour après la clôture des débats.

La Cour peut-elle solliciter une mesure d'instruction afin de l'éclairer sur l'affaire pendante, notamment sur la portée de la disposition législative contestée ? En pratique, quelles sont ces mesures d'instructions ? Sont-elles communiquées aux parties ? La Cour peut-elle solliciter des observations de la part des juridictions supérieures ?

Aux termes de l'article 40 de la *Loi sur la Cour suprême*, la Cour jouit du pouvoir d'autoriser un appel d'une décision « compte tenu de l'importance de l'affaire pour le public, ou de l'importance des questions de droit ou des questions mixtes de droit et de fait qu'elle comporte ». De façon générale, la question de savoir si une affaire est importante pour le public relève de la Cour, et la présentation d'éléments de preuve n'est ni utile ni appropriée. Dans les cas où il est difficile de cerner le contexte de l'affaire et les conséquences probables de la décision en cause, les parties peuvent toutefois être demander l'autorisation de présenter de la preuve par affidavit. La question est alors décidée par la formation saisie de la demande ou par un juge²⁹. En règle générale, cependant, la Cour refuse d'autoriser un appel dans les cas où les questions de droit en cause sont théoriques, ou encore lorsque le dossier factuel ne permet pas d'y répondre. Elle refuse aussi de trancher ce genre de question au stade de l'appel³⁰.

Dans certains cas, la Cour peut permettre le dépôt de preuves nouvelles, si les parties présentent une requête en vertu du paragraphe 62 (3) de la *Loi*, lequel prévoit ce qui suit :

La Cour ou un juge peut, à son appréciation, pour des motifs particuliers et par autorisation spéciale, accepter des éléments de preuve supplémentaires sur une question de fait. Ces éléments sont alors recueillis selon les modalités prévues par la présente loi, soit par déposition, soit par affidavit, soit par interrogatoire, suivant les instructions de la Cour ou du juge.

Bien qu'il soit possible de présenter la requête à un juge, celui-ci la défère souvent à la formation qui statue sur la demande d'autorisation ou qui entend l'appel, selon le cas. L'admission de nouveaux éléments de preuve n'est pas chose courante. Le cas échéant, on applique le critère établi dans *R. c. Palmer*, [1980] 1 R.C.S. 759 :

1. on ne devrait généralement pas admettre une déposition qui, avec diligence raisonnable, aurait pu être produite au procès, à condition de ne pas appliquer ce principe général de manière aussi stricte dans les affaires criminelles que dans les affaires civiles : voir *McMartin c. La Reine* [1964] R.C.S. 484 ;
2. la déposition doit être pertinente, en ce sens qu'elle doit porter sur une question décisive ou potentiellement décisive quant au procès ;
3. la déposition doit être plausible, en ce sens qu'on puisse raisonnablement y ajouter foi, et
4. elle doit être telle que si l'on y ajoute foi, on puisse raisonnablement penser qu'avec les autres éléments de preuve produits au procès, elle aurait influé sur le résultat.

29. Voir, p. ex., *Aecon Buildings c. Stephenson* (23 juin 2011), le juge Binnie.

30. Voir *Borowski c. Canada (Procureur général)*, [1989] 1 R.C.S. 342 ; *Ford c. Québec*, [1988] 2 R.C.S. 712.

Dans le cadre de renvois par le Gouverneur en Conseil, la Cour acceptera des documents extrinsèques pour servir de contexte factuel ou de faits législatifs. Habituellement, la réception de tels documents est traitée dans une ordonnance rendue dans le cours d'une requête en vue d'obtenir des directives. Récemment, dans le *Renvoi relatif à la réforme du Sénat*, 2014 CSC 32, [2014] 1 R.C.S. 704, en établissant l'échéancier que devaient respecter les parties, le juge LeBel leur a ordonné de déposer d'abord des versions électroniques des dossiers qu'elles se proposaient de déposer, lesquels pouvaient comprendre une nouvelle preuve, il a donné aux parties le temps de faire des contre-interrogatoires, de déposer une preuve en réplique, au besoin, et de déposer un dossier définitif.

La preuve d'éléments extrinsèque est aussi utile lorsqu'il s'agit de trancher des questions de droits fondamentaux qui découlent de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Comme la Cour l'a expliqué :

Compte tenu de l'importance et des répercussions que ces décisions peuvent avoir à l'avenir, les tribunaux sont tout à fait en droit de s'attendre et même d'exiger que l'on prépare et présente soigneusement un fondement factuel dans la plupart des affaires relatives à la *Charte*. Les faits pertinents présentés peuvent toucher une grande variété de domaines et traiter d'aspects scientifiques, sociaux, économiques et politiques. Il est souvent très utile pour les tribunaux de connaître l'opinion d'experts sur les répercussions futures de la loi contestée et le résultat des décisions possibles la concernant³¹.

La Cour est-elle dotée, en propre, de moyens d'investigation ? La Cour procède-elle à des enquêtes, constats et/ou expertises ? Merci d'illustrer votre réponse.

En principe, la Cour ne procède pas à une investigation. Par contre, lorsque les parties allèguent des faits qui ne sont pas au dossier, elles doivent les attester par affidavit. Un contre-interrogatoire est alors possible. Ces procédures, peu usuelles, sont régies par les règles 89 et 90 :

- 89** (1) Les faits dont la preuve n'est pas au dossier de la Cour doivent être attestés par affidavit.
 (2) L'affidavit présenté dans le cadre d'une procédure se limite à l'énoncé des faits dont le déposant a connaissance. Toutefois, la Cour, un juge ou le registraire peut admettre une déclaration fondée sur des renseignements ou une opinion pourvu que le déposant y indique la source des renseignements ou les motifs à l'appui de son opinion.
 (3) Le dossier de la juridiction inférieure et celui du tribunal de première instance qui sont déposés auprès du registraire font partie du dossier de la Cour.

- 90** (1) Toute partie peut, avec l'autorisation d'un juge ou du registraire obtenue par requête, contre-interroger l'auteur d'un affidavit déposé auprès du registraire pour le compte d'une autre partie en signifiant à celle-ci un avis requérant la production du déposant et de documents pour le contre-interrogatoire devant le commissaire à l'assermentation que désigne le juge ou le registraire.
 (2) L'avis est signifié dans le délai que le juge ou le registraire fixe.
 (3) Le contre-interrogatoire visé au paragraphe (1) doit avoir lieu avant l'audition de la procédure, sauf ordonnance contraire d'un juge ou du registraire.
 (4) La transcription d'un contre-interrogatoire peut être déposée auprès du registraire dans les dix jours suivant le contre-interrogatoire.
 (5) Le juge ou le registraire peut, de sa propre initiative, ordonner la production de tout document lors du contre-interrogatoire.
 (6) Dans le cas où le déposant n'est pas produit pour le contre-interrogatoire, son affidavit est rejeté sauf ordonnance contraire d'un juge ou du registraire.

La Cour peut-elle recourir à une audition ? Merci de préciser votre réponse par des éléments pratiques et statistiques (fréquence, objet, information des parties...).

Voir la section 4.

31. MacKay c. Manitoba, [1989] 2 R.C.S. 357, p. 361.

Les interventions devant la Cour :

La Cour accepte-t-elle la participation de tiers (*amicus curie*) dans le procès? Quels sont les textes applicables à cette possibilité d'intervention ?

Les interventions devant la Cour suprême du Canada, tant au stade de l'autorisation d'appel que de l'appel, se divisent en plusieurs catégories.

Intervenants visés par la règle 55 – C'est l'intervention la plus couramment faite par les intervenants représentant l'intérêt public, c'est-à-dire des personnes ou groupes qui ont un intérêt dans les questions soulevées par un appel ou une demande d'autorisation d'appel, mais non dans l'objet du litige entre les parties. Un juge leur accorde l'autorisation d'intervenir en vertu des règles 55 à 59.

Intervenants visés par la règle 22 – Selon les sous-alinéas 22 (2) c) (i) et (iii) des *Règles*, les intervenants à qui la juridiction inférieure a reconnu la pleine qualité de partie ainsi que toute commission ou tout tribunal administratif dont la compétence est en cause doivent être nommés à titre d'intervenant dans l'intitulé. Ce sont des intervenants de plein droit qui peuvent demander la reconnaissance de leur statut s'ils ne sont pas désignés en tant que tels dans l'intitulé.

Intervenants visés par la règle 61 – Dans le cas d'un appel où le Juge en chef a formulé une question constitutionnelle en application de la règle 60, les procureurs généraux ou les ministres de la Justice peuvent intervenir de plein droit en vertu de la règle 61. Il est loisible aux procureurs généraux qui interviennent dans un cas de ce genre de déposer un mémoire de 20 pages (par. 42 (5)) et de présenter une plaidoirie orale de 10 minutes (al. 71 (5) c). L'ordonnance formulant des questions constitutionnelles donne, s'il y a lieu, des directives spéciales concernant les dates limites pour le dépôt des avis d'intervention, des mémoires et d'autres points nécessaires pour prévenir tout retard dans l'audition de l'appel.

Intervenants visés par l'art. 53 – Dans les renvois faits en vertu de l'art. 53 de la *Loi*, les procureurs généraux et les intéressés peuvent intervenir de plein droit. Ils ont le droit d'être «entendu[s]», mais aucun délai fixe n'est prévu par la *Loi*. Le paragraphe 59 (2) des *Règles* s'applique alors et le temps alloué est laissé à la discrétion du juge.

Autres intervenants – Il arrive parfois que la Cour nomme un *amicus curiae* chargé de l'assister. Elle le fait généralement lorsqu'une des parties à un appel se désiste et qu'il n'y a personne pour plaider sa cause. (Voir aussi, à ce sujet, la réponse à la question 2.6.)

Quelles sont les conditions de recevabilité d'une intervention (spontanée ou sollicitée)? La recevabilité des observations en intervention fait-elle l'objet d'une procédure contradictoire? Comment s'opère l'analyse de l'admission des interventions ?

Quel est le statut de l'intervenant? Quel est/ont le(s) régime(s) juridique(s) des interventions? Quels sont les droits des intervenants ?

Les règles 55 à 59 établissent la procédure à suivre pour présenter une requête en autorisation d'intervenir dans un appel. Une requête de cette nature doit être déposée dans les quatre semaines suivant le dépôt du mémoire de l'appelant (al. 56 b)).

Une fois que la date limite pour déposer les demandes d'intervention est passée et que toutes les réponses sont déposées, le registraire remet toutes les requêtes au juge de service. Les requêtes sont tranchées par étape, la première consistant à décider s'il y a lieu d'accorder l'autorisation d'intervenir et la deuxième consistant à décider si l'intervenant a le droit de présenter une plaidoirie orale à l'audition de l'appel.

La règle 57 énonce les conditions à remplir pour demander l'autorisation d'intervenir. La requête doit préciser qui est l'intervenant, quel est son intérêt dans l'appel, quelle est sa position dans le dossier, quels sont ses arguments et quelle est la pertinence de ces derniers pour la Cour. Les documents

doivent exposer tout préjudice que subirait la partie désirant intervenir si sa requête est rejetée. L'intervenant doit aussi indiquer en quoi les arguments envisagés diffèrent de ceux des autres parties. Les interventions visent deux objectifs principaux, soit assister la Cour en lui présentant des points de vue additionnels et donner à des tiers susceptibles d'être touchés par la décision finale ou d'avoir un intérêt dans celle-ci la possibilité de participer au processus. Le droit d'intervenir est rarement accordé au stade de l'autorisation d'appel. Les intervenants doivent généralement éviter de s'attacher aux faits, éviter de prendre position sur la solution à apporter à l'appel eu égard à l'application du droit aux faits, et éviter de devenir un adversaire dans le litige. Ils doivent plutôt agir comme un «ami de la Cour».

Si le juge accepte l'intervention proposée, il accorde à l'intervenant le droit de déposer un mémoire (généralement d'au plus 10 pages). L'intervenant est une «partie» au sens de la règle 2. L'ordonnance précise toutes autres conditions imposées par le juge, comme la date à laquelle le mémoire de l'intervenant doit être signifié et déposé. Elle précise si l'intervenant a le droit de produire de nouveaux éléments de preuve ou de compléter le dossier. Toutefois, un intervenant n'a pas le droit de soulever des questions tout à fait nouvelles³². L'ordonnance précise aussi qu'il incombera à l'intervenant de supporter les dépens (débours) supplémentaires des parties résultant de son intervention (voir la règle 59).

Le paragraphe 59 (3) des *Règles* ne prévoit aucun critère précis pour déterminer s'il convient d'autoriser la présentation d'une plaidoirie; cette question relève tout simplement du pouvoir discrétionnaire du juge. Lorsqu'il y a autorisation, la Cour avait pour pratique d'allouer 15 minutes. Autour de 2009, la norme est passée de 15 à 10 minutes. Aujourd'hui, il n'est pas rare qu'un intervenant soit appelé à s'adresser à la Cour pour une période d'au plus 5 minutes.

Existe-t-il des interventions forcées devant la Cour?

La règle 18 prévoit ce qui suit :

- (1) Toute personne peut être ajoutée à une procédure ou substituée à une partie par requête motivée présentée à un juge ou au registraire.
- (2) Sous réserve du paragraphe (5), nul ne peut être ajouté à une procédure ou substitué à une partie sans le dépôt de son consentement auprès du registraire.
- (3) La requête est aussi signifiée à la partie que l'on veut ajouter ou substituer à une partie.
- (4) Sauf ordonnance contraire d'un juge ou du registraire, les documents prévus par les présentes règles doivent être signifiés aux parties ainsi ajoutées ou substituées à une partie, et les délais commencent à courir selon les modalités de l'ordonnance.
- (5) Dans toute procédure, la Cour ou un juge peut ordonner l'adjonction ou la substitution d'une partie s'il l'estime nécessaire pour permettre à la Cour de trancher les questions en litige.

Le libellé de la règle 18 couvre trois situations :

La première est celle de l'intervention volontaire : la personne cherche à être ajoutée à une procédure ou substituée à une partie dans une procédure déjà en cours. Dans ce cas, cette personne doit déposer une requête (paragraphe 18 (1)). La «requête en adjonction ou en substitution d'une partie» doit être faite à un juge ou au registraire, conformément à la règle 47. La personne doit prouver un intérêt direct suffisant pour être ajoutée comme partie à la procédure³³.

Le deuxième cas est celui où les parties à une procédure en cours cherchent à y faire ajouter ou substituer une autre personne comme partie. Dans ce cas, les parties à la procédure en cours doivent déposer une requête (paragraphe 18 (1)) et la signifier à la partie que l'on veut ajouter ou substituer à une partie (18 (3)), et l'intéressé doit consentir à l'adjonction ou à la substitution (18 (2)).

32. Paragraphe 59(3) des *Règles*; renvoi relatif à la taxe sur les produits et services, [1992] 2 R.C.S. 445, p. 487.

33. *Alliance for Marriage and Family, c. A.A.* 2007 CSC 40, [2007] 3 R.C.S. 124.

Le troisième cas est prévu au paragraphe 5 de la règle 18. Dans ce cas, un juge agissant de son propre chef ordonne qu'une personne soit ajoutée comme partie à une procédure. Dans un tel cas, le consentement de l'intéressé n'est pas nécessaire (par. 2) et aucune requête en ce sens n'a à être déposée (par. 1 et 5). Toutefois, dans son ordonnance, le juge indiquerait les procédures (notamment en ce qui concerne la signification des documents) qui s'appliqueraient à la personne ajoutée comme partie (par. 4).

Votre Cour est-elle fréquemment concernée par des interventions? Merci de donner des précisions concrètes notamment sur la fréquence, le profil des intervenants et les tendances à l'œuvre.

Des intervenants participent régulièrement aux appels et renvois entendus par la Cour. Il s'agit de groupes d'intérêts, d'associations, des procureurs généraux des provinces ou du Canada, et parfois aussi de personnes parties à un recours parallèle qui soulèvent des questions analogues. En plus d'avoir le droit de déposer un mémoire, les intervenants peuvent être autorisés à adresser la Cour oralement à l'audience, pour une période variant entre 5 et 10 minutes. Ce ne sont pas tous les intervenants qui jouissent du droit de présenter une plaidoirie orale. Voici quelques exemples de causes qui ont entraîné la participation d'un grand nombre d'intervenants :

Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan, 2015 CSC 4, [2015] 1 R.C.S. 245 (portée du droit de grève au regard du droit constitutionnel à la liberté d'association)

Procureur général du Canada,
Procureur général de l'Ontario,
Procureur général du Québec,
Procureur général de la Colombie-Britannique,
Procureur général de l'Alberta,
Procureur général de Terre-Neuve-et-Labrador,
Saskatchewan Union of Nurses,
SEIU-West, United Nurses of Alberta,
Alberta Federation of Labour,
Institut professionnel de la fonction publique du Canada,
Canadian Constitution Foundation,
Association des pilotes d'Air Canada,
Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique,
Conseil du patronat du Québec,
Conseil canadien des employeurs,
Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes,
Association internationale des machinistes et des travailleurs et travailleuses de l'aérospatiale,
British Columbia Teachers' Federation,
Hospital Employees' Union,
Congrès du travail du Canada,
Alliance de la Fonction publique du Canada,
Alberta Union of Provincial Employees,
Confédération des syndicats nationaux,
Regina Qu'Appelle Regional Health Authority,
Cypress Regional Health Authority,
Five Hills Regional Health Authority,
Heartland Regional Health Authority,
Sunrise Regional Health Authority,

Prince Albert Parkland Regional Health Authority,
Saskatoon Regional Health Authority,
Syndicat national des employées et employés généraux du secteur public,
Société canadienne des postes et Air Canada

Renvoi relatif au mariage entre personnes du même sexe, [2004] 3 R.C.S. 698, 2004 CSC 79

Procureur général du Canada

Procureur général du Québec

Procureur général de l'Alberta

Commission canadienne des droits de la personne

Commission ontarienne des droits de la personne

Commission des droits de la personne du Manitoba

Association canadienne des libertés civiles

British Columbia Civil Liberties

Association du Barreau canadien

Conférence des évêques catholiques du Canada

Conférence des évêques catholiques de l'Ontario

Église Adventiste du Septième Jour au Canada

Église unie du Canada

Conseil Unitarien du Canada

Église de Jésus-Christ des Saints des Derniers Jours

Metropolitan Community Church of Toronto

Egale Canada Inc. et Couples Egale

Couples de la Colombie-Britannique

Couples de l'Ontario et le Couple du Québec

Working Group on Civil Unions

Association for Marriage and the Family in Ontario

Coalition canadienne des rabbins libéraux en faveur des mariages entre conjoints de même sexe et le rabbin Debra Landsberg, en sa qualité de représentante désignée

Fondation en faveur de l'égalité des familles

Mouvement laïque québécois

Coalition pour le mariage civil des couples de même sexe

Interfaith Coalition on Marriage and Family

L'honorable Anne Cools, sénatrice, et Roger Gallaway, membre de la Chambre des communes

IV. Organisation de la procédure orale

Existe-t-il une procédure orale devant votre Cour ?

Comment appréciez-vous la place de l'oralité dans votre procédure ?

En principe, toutes les requêtes et les demandes d'autorisation d'appel sont traitées sur la foi du dossier écrit. Toutefois, la Cour tient des audiences pour tous les appels et les renvois du gouverneur en conseil qui lui sont présentés. Puisque toute la preuve a déjà été introduite, et que les questions factuelles ont été entendus et tranchés au procès, la présence de témoins et/ou membres du jury à l'audience n'est pas nécessaire.

Quelles sont les règles applicables à la présentation orale des observations ?

La Cour organise-t-elle une audience publique? Depuis quand? Est-ce systématique? Comment est-elle fixée?

La Cour tient chaque année trois sessions consacrées à l'audition publique des appels. Selon l'article 32 de la *Loi*, la première session commence le quatrième mardi de janvier; la seconde, le quatrième mardi d'avril; et la troisième, le premier mardi d'octobre. En pratique, la Cour change la date d'ouverture de sorte que chaque session commence un lundi. Elle entend généralement des appels pendant dix-huit semaines à raison de deux semaines de session suivies de deux semaines d'interruption. Un mois sépare deux sessions consécutives. Le calendrier de la Cour reflète la tradition voulant que la Cour siège à partir du premier lundi d'octobre après l'interruption d'été.

Une date provisoire est assignée pour chaque appel une fois l'autorisation d'appel accordée ou l'avis d'appel déposé. Le registraire envoie à toutes les parties une lettre faisant état de la date provisoire et les avisant des délais de dépôt. La Cour entend normalement un appel par jour. La règle 71 impose une stricte limite à la durée des plaidoiries orales en appel.

Selon l'article 79 de la *Loi*, le registraire tient le rôle des appels inscrits pour audition, suivant les modalités établies par la règle 69. Le rôle est généralement publié deux mois avant le début d'une session. Les dates d'audition n'y figurent pas. On les trouve sur l'agenda.

C'est d'abord la date provisoire des audiences, établie au moment du dépôt de l'avis d'appel, qui figure à l'agenda. Des modifications fréquentes y sont apportées, selon les besoins de la Cour et des parties. Le Juge en chef désigne la formation de juges qui entendront chaque appel, sous réserve des exigences de la *Loi* relatives au quorum et aux inhabilités (art. 25 et 27 à 30 de la *Loi*). Les neuf juges de la Cour entendent normalement tous les appels, sauf ceux de plein droit, lesquels sont entendus plus souvent qu'autrement par une formation de cinq juges.

L'audience commence généralement à 9 h 30. La Juge en chef préside les audiences, sinon, c'est le juge avec la plus grande ancienneté qui assume ce rôle.

Le public et les médias peuvent assister à l'audition de tout appel, sauf dans les rares cas où l'audience, ou une partie de celle-ci, doit être tenue à huis clos parce que la loi l'exige ou qu'un juge l'ordonne. (Voir la réponse à la question suivante.)

À moins qu'une ordonnance ne prescrive le contraire, le nombre de procureurs admis à plaider en appel est limité à deux par appelant ou par intimé et à un seul par intervenant. Seul un procureur par appelant est admis à plaider en réplique. Ni les intimés ni les intervenants n'ont le droit de réplique, à moins que la Cour ou un juge n'ordonne le contraire.

La durée des plaidoiries est rigoureusement réglemantée. Dans la plupart des cas, les appelants disposent d'une heure, tout comme les intimés. S'il y a plus d'un appelant ou plus d'un intimé, ce temps est réparti entre eux mais aucune partie ne peut dépasser l'heure prescrite sans avoir obtenu une ordonnance à cet égard avant l'audience. Les appelants disposent de cinq minutes pour formuler leur réplique, à moins que leur plaidoirie ait duré moins d'une heure. Le cas échéant, la réplique peut durer 15 minutes de plus. Chacun des procureurs généraux qui intervient en vertu du par. 61(4) des *Règles* dispose de 10 minutes au plus pour sa plaidoirie sauf ordonnance contraire. Les intervenants admis à plaider en vertu du par. 59(2) des *Règles* ne peuvent pas dépasser le temps prescrit dans l'ordonnance leur accordant le droit d'intervenir (normalement, entre 5 et 10 minutes; voir les réponses aux questions 3.5 et suivantes).

Si un juge ou le registraire détermine que la Cour doit entendre une requête relative à un appel le jour où l'appel lui-même est entendu, le temps alloué à la partie qui présente la requête est réduit en conséquence à moins que la Cour, un juge ou le registraire ne rende à ce sujet une ordonnance contraire.

Tous les avocats reçoivent des instructions sur le protocole judiciaire avant les audiences. On les avise, entre autres choses, de se lever à l'appel de leur nom, de procéder lentement aux lectures à haute voix et de parler fort, dans les micros, quand ils s'adressent à la Cour. On leur dit également d'employer les appellations, « Monsieur le Juge » ou « Madame la Juge » pour s'adresser aux juges mais non « Lord », « Lady », ou « Votre Seigneurie ». Enfin, ils doivent porter la toge en cour.

Après les plaidoiries, les juges se retirent à la salle de délibérations pour déterminer l'issue de l'appel³⁴. Ils ont alors une discussion informelle, laquelle leur permet de déterminer si la décision sera unanime ou s'il y aura une opinion majoritaire et une dissidence. Lorsqu'ils retournent à la salle d'audience, les juges peuvent rendre leur décision séance tenante. La plupart du temps, cependant, ils annoncent que l'affaire sera prise en délibéré. Il faut compter entre six et sept mois entre la date de l'audience et celle du prononcé du jugement. Les motifs sont ensuite publiés en anglais et en français dans le *Recueil des arrêts de la Cour suprême*. Les jugements de la Cour suprême peuvent également être consultés en ligne. (<http://scc-csc.lexum.com/scc-csc/fr/nav.do>)

Pour rendre une décision, la règle de la majorité simple s'applique. Le jugement peut être rendu par la Cour, auquel cas la décision est unanime. Il est également possible, s'il y a une décision prise à la majorité, qu'un juge concourt avec les motifs énoncés par un autre juge ou qu'il rédige ses propres motifs expliquant comment il arrive à sa décision. Finalement, un juge peut exprimer sa dissidence au moyen de motifs distincts.

Quels sont les modes de publicité organisés par la Cour? (salle d'audience, retransmission, visionnage Internet...)

Le public peut assister aux débats dans la salle d'audience. Une tribune publique est située à l'arrière de la salle d'audience à cette fin. Les caméras et les dispositifs d'enregistrement sont cependant interdits. Certains sièges dans la salle d'audience sont réservés aux membres des médias. Ils peuvent prendre des notes ou enregistrer les procédures, mais n'ont pas le droit de prendre de photos. Ils ont aussi accès à Internet par réseau wifi.

Des écrans de télévision dans la salle d'audience sont branchés sur un réseau de vidéoconférence. Le réseau a été installé en 1984 pour faciliter les comparutions relatives à des demandes d'autorisation d'appel, lesquelles étaient alors tranchées au terme d'une audience; on s'en sert aujourd'hui pour les requêtes et pour les appels si les parties le demande, ce qui est plutôt rare. Le réseau est accessible dans toutes les grandes villes du Canada.

La règle 11 (2) des *Règles de la Cour suprême du Canada* prévoit que toutes les parties ont accès à des services de traduction simultanée à toutes les audiences tenues devant la Cour. En conséquence, l'interprétation est offerte à toutes les audiences de la Cour.

Les audiences sont enregistrées sur DVD et diffusées par la CPAC (la Chaîne d'affaires publiques par câble) et webdiffusées en direct par la Cour, sauf lorsque l'instance ne s'y prête pas en raison d'une interdiction de publication ou de considérations relatives à la vie privée. À la fin de l'audience, les parties doivent remplir un questionnaire pour confirmer toute restriction à la diffusion ou webdiffusion future de l'audience.

La Cour dispose d'une salle de presse munie d'un système de télévision en circuit fermé permettant la diffusion des audiences en direct dans les deux langues officielles, ainsi que d'installations permettant l'utilisation d'ordinateurs portatifs. Les mémoires (exposés des arguments) des parties et des intervenants pour les affaires entendues ce jour-là sont mis à la disposition des médias dans la salle de presse. Un casque d'écoute muni d'une fiche normale est requis pour se brancher à la prise audio. La Cour ne fournit pas les casques d'écoute.

Avant le début de chaque nouvelle session, l'adjoint exécutif juridique de la Cour tient une séance d'information dans la salle de presse de la Cour pour donner un aperçu des questions en litige dans les affaires qui seront entendues. Un avis annonçant la tenue de cette séance est envoyé à la Tribune de la presse parlementaire canadienne (TPPC), qui en informe à son tour ses membres. Les membres des médias qui ne font pas partie de la TPPC peuvent, en s'adressant à l'adjoint exécutif juridique,

34. Voir Bertha Wilson, «Decision-Making in the Supreme Court» (1986), 36 U.T.L.J. 227; Greene, Baar, McCormick, Szablowski et Thomas, *Final Appeal – Decision-Making in Canadian Courts of Appeal*, James Lorimer & Co Ltd., Toronto, 1998, pp. 100-120; *Wewaykum Indian Band c. Canada*, [2003] 2 R.C.S. 259.

demander que leur nom soit ajouté à une liste d'envoi leur permettant de recevoir directement les avis. Chaque fois que la Cour dépose des motifs de jugement à l'égard d'un appel, une séance d'information est tenue à l'intention des médias pour les aider à bien comprendre les motifs de la décision. Il n'y a pas de séance d'information lorsque la décision est rendue à l'audience sans motifs. Les séances d'information ont lieu dans la salle de presse de la Cour le matin où la décision est déposée. Des copies des motifs de jugement sont distribuées lors de la séance d'information. Des copies des mémoires (exposés des arguments) des parties et des intervenants peuvent être consultées dans la salle de presse. Les séances d'information à l'intention des médias sont tenues à titre d'information seulement et les propos tenus par le responsable de la séance ne peuvent pas lui être attribués.

Certains des appels entendus par la Cour suscitent un intérêt plus grand de la part du public et des médias et, en raison de leur complexité, une séance d'information plus longue peut être avantageuse. La Cour a instauré en 2003 une procédure permettant la tenue de huis clos pour certaines affaires importantes et complexes. La Cour peut autoriser la tenue d'un huis clos, mais seulement si les avocats des parties y consentent et si la Cour décide qu'il s'agit d'une mesure appropriée.

À l'occasion du huis clos, les membres agréés de la TPPC sont informés de la décision avant qu'elle soit communiquée au grand public. Seuls les membres agréés de la TPPC ont le droit d'assister aux huis clos. Les avocats des parties et les intervenants peuvent choisir de participer à un huis clos distinct à leur intention. Toutes les personnes qui assistent au huis clos doivent remettre leurs appareils de communication électronique, comme les téléphones cellulaires et les appareils de communication de poche, et s'engager à ne pas communiquer avec quiconque à l'extérieur de la salle du huis clos jusqu'à ce que celui-ci ait pris fin. Le huis clos se termine lorsque la décision est communiquée au public, généralement à 9 h 45 (heure de l'Est).

Les demandes de huis clos sont présentées par le président de la Tribune de la presse parlementaire canadienne ou la personne qu'il désigne. Pour de plus amples renseignements, voir la Procédure de huis clos (<http://www.scc-csc.ca/news-nouv/media/lu-hc-fra.aspx>).

La Cour offre aussi au public des visites guidées menées par des étudiants en droit. Lorsque la Cour siège, il est possible d'assister à l'audition d'un appel. Des activités spéciales sont offertes aux enseignants et à leurs élèves. Les enseignants peuvent aussi obtenir une trousse éducative téléchargeable (<http://www.scc-csc.ca/res/education/kit-trousse/index-fra.aspx>).

Quelles sont les restrictions éventuelles à la publicité? (audience privée)

La *Loi sur la Cour suprême* est en grande partie muette au sujet du principe de la publicité des débats judiciaires, des interdictions de publication et des mesures semblables. Le principe de l'ouverture des débats judiciaires («*open courts principle*») reconnu en *common law* jouit toutefois d'un statut constitutionnel au Canada. Par conséquent, sauf exception, les procédures et débats³⁵ sont intégralement publics. Les délibérations demeurent toutefois assujetties au secret.

Les *Règles* et les *Lignes directrices pour la préparation des documents à déposer à la Cour suprême du Canada (versions imprimée et électronique)* (<http://www.scc-csc.ca/ar-lr/gl-ld2014-01-01-fra.aspx>) prévoient des normes précises applicables aux documents sensibles, et ce, tant à l'étape de la demande d'autorisation d'appel qu'à celle de l'appel. En règle générale, la partie qui dépose un document sensible doit informer la Cour qu'il renferme des renseignements auxquels une restriction limite l'accès du public.

Aux termes des *Règles*, les parties à une demande d'autorisation d'appel doivent déposer, conformément à l'alinéa 23 (1) a), une attestation indiquant :

- a) une attestation conforme au formulaire 23A indiquant :
 - (i) si une ordonnance de mise sous scellés ou de confidentialité rendue par un tribunal d'instance inférieure ou par la Cour est en vigueur dans le dossier et si un document déposé contient des

35. Dans l'affaire *R. c. A. et al.*, [1990] 1 R.C.S. 992, la cour a tenu une audience à huis clos afin d'assurer la sécurité des appelants. Les documents ont éventuellement été rendus publics.

renseignements qui sont soit visés par une ordonnance de mise sous scellés ou de confidentialité, soit classés comme confidentiels aux termes de dispositions législatives,

(ii) s'il existe, aux termes d'une ordonnance ou d'une disposition législative, une obligation de non-publication de la preuve ou du nom ou de l'identité d'une partie ou d'un témoin et si un document déposé contient des renseignements visés par cette obligation,

(iii) s'il existe, aux termes d'une disposition législative, une restriction qui limite l'accès du public à certains renseignements et si un document déposé contient des renseignements visés par cette restriction ;

Les parties doivent également déposer une copie de toute ordonnance visée en (i) et (ii) ou des dispositions législatives applicables visées aux sous-alinéas (i) à (iii).

L'article 19.1 des *Règles* porte précisément sur le dépôt de documents scellés à la Cour. Il est ainsi libellé :

19.1 (1) S'il fait l'objet d'un dépôt, tout document visé par une ordonnance de mise sous scellés ou de confidentialité d'un tribunal d'instance inférieure ou de la Cour ou tout document classé comme confidentiel aux termes de dispositions législatives est remis dans une enveloppe scellée et accompagné d'une lettre explicative et d'une copie de l'ordonnance de mise sous scellés, de l'ordonnance de confidentialité ou des dispositions législatives applicables.

(2) Si les documents ci-après font l'objet de dépôt, ils sont remis dans une enveloppe scellée et accompagnés d'une copie épurée de la version électronique, si celle-ci est exigée par les présentes règles, et de deux copies épurées de la version imprimée :

- a) tout document qui contient, soit un document visé par une ordonnance de mise sous scellés ou de confidentialité d'un tribunal d'instance inférieure ou de la Cour, soit un document classé comme confidentiel aux termes de dispositions législatives ;
- b) tout document qui contient des renseignements qui sont, soit visés par une ordonnance de mise sous scellés ou de confidentialité d'un tribunal d'instance inférieure ou de la Cour, soit classés comme confidentiels aux termes de dispositions législatives ;
- c) tout document dont une partie demande la mise sous scellés.

(3) Les documents visés aux alinéas (2) b) ou c) sont accompagnés d'une requête demandant au registraire d'en ordonner la mise sous scellés.

La partie qui dépose un document exigé par les *Règles* contenant ou révélant des renseignements mis sous scellés ou confidentiels doit déposer une requête en mise sous scellés auprès du registraire. Il peut s'agir d'un mémoire accompagnant la demande d'autorisation d'appel, d'une réponse, d'une réplique ou d'un mémoire accompagnant l'appel. Les requêtes en mise sous scellés sont présentées conformément à l'article 47 des *Règles* (requêtes à un juge ou au registraire). En principe, la Cour respecte l'ordonnance de mise sous scellés ou de confidentialité rendue par une autre juridiction.

Les *Lignes directrices* exposent précisément aux parties la marche à suivre si leur document contient des renseignements ne devant pas être rendus publics. Les parties sont tenues de déposer des versions épurées de tout document ou dossier scellé, à moins d'ordonnance contraire. La version épurée d'un document ou dossier judiciaire déposée est versée au dossier et rendue publique.

Les parties à un appel doivent déposer une copie imprimée et une copie électronique de leurs documents. La copie électronique doit être accompagnée du formulaire de dépôt électronique servant à aviser la Cour si le document ou le dossier judiciaire :

- (i) contient des renseignements visés par une interdiction de publication ;
- (ii) contient ou révèle des renseignements visés par une ordonnance de mise sous scellés ou une ordonnance de confidentialité ; des renseignements auxquels une restriction limite l'accès du public ou des renseignements qui sont confidentiels ;
- (iii) contient des données personnelles nominatives ou des renseignements personnels qui, s'ils sont conjugués au nom d'une personne et sont affichés sur Internet, pourraient constituer une menace sérieuse pour la sécurité de celle-ci.

Comme il est mentionné précédemment, les copies destinées au public sont exemptes de renseignements ne devant pas être rendus publics. Les versions électroniques des mémoires sont affichées sur le site Internet de la Cour. Les meilleures pratiques veulent que, lorsque c'est possible, les mémoires ne contiennent pas :

- a) de renseignements visés par une interdiction de publication ;
- b) de données personnelles nominatives ni de renseignements personnels qui, s'ils sont combinés au nom de la personne et sont mis largement à la disposition du public, pourraient créer une menace sérieuse pour la sécurité de cette personne. (Voir, à ce sujet, les art. 5.2 et 5.3 de la *Politique sur l'accès aux documents judiciaires de la Cour suprême du Canada*. (<http://www.scc-csc.ca/case-dossier/rec-doc/pol-fra.aspx>))

Si le mémoire renferme ce type de renseignements, les *Lignes directrices* exigent des parties qu'elles produisent une version électronique épurée de laquelle les renseignements sensibles auront été retranchés en vue de l'affichage sur le site Internet de la Cour.

Les audiences sont enregistrées sur DVD et diffusées par la CPAC (la Chaîne d'affaires publiques par câble) et webdiffusées en direct par la Cour, sauf lorsque l'instance ne s'y prête pas en raison d'une interdiction de publication ou de considérations relatives à la vie privée. À la fin de l'audience, les parties doivent remplir un questionnaire pour confirmer toute restriction à la diffusion ou webdiffusion future de l'audience.

Quelles sont les règles applicables en matière de représentation lors de l'audience? Existe-t-il, par exemple, un monopole de représentation au profit des avocats et/ou d'autres professions juridiques?

Une partie peut agir en son propre nom ou être représentée par procureur (règle 15 (2)). Toutefois, les personnes morales, sociétés de personnes ou associations sans personnalité morale sont en principe tenues d'être représentées par procureur (règle 15 (3)). En outre, les parties à un appel ou à un renvoi devant la Cour sont tenues de traiter avec le registraire par l'intermédiaire d'un correspondant (règle 16 (1)).

Comment les audiences se déroulent-elles? Merci d'indiquer notamment:

- Les modalités de direction et d'organisation des débats ;
- Les temps de prise de parole ;
- Les modalités d'échanges avec les membres de la Cour (questions posées par les membres de la Cour) ;
- Le rôle particulier que peut exercer le juge-rapporteur ;
- La durée moyenne d'une audience ;
- Les modalités d'enregistrement.

Voir les réponses aux questions 1.5, 1.6 et 4.5.

À l'issue de l'audience, les parties ont-elles la possibilité de déposer une note post-audience (note en délibéré)?

Le contradictoire se poursuit-il, d'une façon ou d'une autre, après l'audience?

En principe, le contradictoire ne se poursuit pas après l'audience et une fois l'affaire prise en délibéré. Il arrive toutefois que les parties souhaitent déposer du matériel additionnel après la conclusion de l'audience et avant le prononcé du jugement, par exemple pour répondre à des questions posées par les juges à l'audience, pour attirer l'attention de la Cour sur des développements jurisprudentiels ou encore pour apporter d'autres précisions. Cela est permis lorsque les parties y consentent ou encore lorsque la Cour l'ordonne.

Une procédure plus formelle de ré-audition des appels est prévue par la règle 76. Une requête écrite doit être déposée, la partie adverse peut répondre dans les quinze jours, et il y a un droit de réplique. Si la Cour ordonne une nouvelle audition, elle le fait aux conditions qui permettent le bon déroulement de l'audience. La raison d'être de ce pouvoir de réentendre un appel tient au caractère final des décisions de la Cour et de l'importance d'éviter les erreurs.

La Cour peut aussi, de son propre chef, convoquer les parties à une nouvelle audition afin d'entendre les parties sur une question qui n'a pas entièrement été traitée à l'audience, ou encore sur un nouveau point. En pratique, la Cour peut aussi, de son propre chef, demander aux parties de fournir des arguments écrits additionnels après la clôture de l'audience. C'est le registraire qui communique alors avec les parties, sous la direction de la Cour.

Dans quelques cas, plutôt que de convoquer les parties à une nouvelle audience, la Cour a réentendu un appel, du consentement des parties, en visionnant l'enregistrement de l'audience initiale. Dans l'affaire *Brian Conception c. Sa Majesté la Reine, et al.* (dossier 34930; 8 juillet 2014), par exemple, la Cour avait entendu l'appel initial avec une formation de huit juges. Après la nomination d'un neuvième juge, la Cour a informé les parties que le nouveau juge participerait à l'affaire en étudiant le dossier et visionnant l'enregistrement de l'audience. Le cas échéant, le juge poserait ses questions aux parties par écrit, avec droit de réponse et réplique.

Enfin, la taxation des dépens peut donner lieu à une ultime procédure contradictoire. Le Registraire peut ordonner la production des livres, documents et pièces qu'il estime nécessaires aux fins de la taxation des dépens (r. 83 (8)). La contestation de la taxation des dépens, le cas échéant, est régie par les règles 83 et 84. Elle se fait en principe par écrit, sous forme de lettre (r. 83 (3), 84 (1)) ou par requête (r. 84 (2)). Dans ce dernier cas, la contestation est tranchée selon la preuve déposée auprès du registraire, et aucune preuve supplémentaire n'est en principe admise (r. 84 (3)).

V. Avez-vous des observations particulières ou des points spécifiques que vous souhaiteriez évoquer ?

Le site Internet de la Cour suprême du Canada est à l'adresse suivante : <http://www.scc-csc.ca/home-accueil/index-fra.aspx>

On retrouve les jugements de la Cour à l'adresse suivante : http://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/nav_date.do